

N° 112

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1964.

PROJET DE LOI

*étendant aux Territoires d'Outre-Mer les dispositions prévues
aux articles 104 à 108 du Code pénal,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,
Premier Ministre,

PAR M. LOUIS JACQUINOT,
Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

ET PAR M. JEAN FOYER,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 7 juin 1848 sur les attroupements est toujours en vigueur dans les Territoires d'Outre-Mer, alors qu'elle a été abrogée dans les Départements d'Outre-Mer, comme en Métropole, pour être remplacée par des dispositions nouvelles qui ont été insérées dans les articles 104 à 108 du Code pénal par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960.

Or, il apparaît nécessaire, en vue d'assurer une meilleure organisation territoriale de la défense, d'unifier la législation relative au maintien de l'ordre et à la dispersion des attroupements.

Il est donc proposé d'étendre aux Territoires d'Outre-Mer les dispositions concernant cette matière prévues aux articles 104 à 108 du Code pénal tel qu'il est appliqué en Métropole et dans les Départements d'Outre-Mer.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les dispositions prévues aux articles 104 à 108 du Code pénal tel qu'il est appliqué dans les départements métropolitains et dans les Départements d'Outre-Mer sont étendues aux Territoires d'Outre-Mer.

Ces dispositions deviennent les articles 108-1 à 108-5 du Code pénal applicable dans les Territoires d'Outre-Mer et constituent le chapitre I bis « Des attroupements » du titre premier du livre troisième dudit code.

Art. 2.

La loi du 7 juin 1848 sur les attroupements cesse d'être applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 2 avril 1964.

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat chargé des départements et Territoires d'Outre-Mer,

Signé : Louis JACQUINOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Jean FOYER.